



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC)

CABINET/SIRACEDPC/N° 10 -2019
Arrêté portant approbation du règlement particulier de police
du Grand Port Maritime
de Nantes-Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports et notamment ses articles R 5333-1 à R 5333-28 portant règlement général de police et ses articles D 5342-1 et D 5342-2 relatif au remorquage et au lamanage,

VU le décret modifié n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire,

VU l'arrêté du 21 juin 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre du guichet unique prévues par les articles L. 5334-6-1 et L. 5334-6-2 du code des transports,

VU l'arrêté du 30 août 2017 autorisant la mise en œuvre par les autorités portuaires d'un téléservice dénommé «Guichet Unique Portuaire» ayant pour objet le suivi du trafic maritime et la dématérialisation des formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports européens,

VU l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation

VU l'arrêté préfectoral n° 2011299-0007 du 26 octobre 2011 portant délimitation administrative du Grand Port Maritime de Nantes Saint- Nazaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012/64 du 18 juin 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pris en application de l'article R 5331-1 du code des transports,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

VU l'avis du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du 29 novembre 2018,

Sur proposition du président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire,

ARRÊTE

- **Article 1** – Le règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire est annexé au présent arrêté.
- **Article 2** - L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2013 portant règlement particulier de police du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.
- **Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.
- **Article 5** – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le **- 7 FEV. 2019**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**



Claude d'HARCOURT

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE NANTES SAINT NAZAIRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 7/02/2019 .
n° CABINET/SIRACE/PC/10-2019 .

2019

Sommaire

<i>Article 1 - Champ d'application</i>	3
<i>Article 2 - Définitions</i>	3
<i>Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce</i>	3
<i>Article 4 - Admission dans le port, sortie des navires et bateaux et formalités dématérialisées obligatoires</i>	4
<i>Article 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants</i>	5
<i>Article 6 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port</i>	5
Article 6-1 – Mouvements des navires et bateaux	5
Article 6-2 – Règles de vitesse.....	6
Article 6-3 – Cas particulier des navires à fort tirant d'eau	6
Article 6-4 – Navigation des engins flottants.....	7
Article 6-5 – Communication radio	7
Article 6-6 – Bateaux et convois poussés	7
Article 6-7 – Crues en Loire	8
Article 6-8 – Passages d'eau départementaux de Basse-Indre et du Pellerin.....	8
<i>Article 7 - Positionnement des navires et bateaux à passagers</i>	9
<i>Article 8 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres</i>	9
<i>Article 9 - Exercice du remorquage</i>	9
<i>Article 10 - Exercice du lamanage</i>	10
<i>Article 11 - Placement à quai et amarrage</i>	10
<i>Article 12 - Déplacements sur ordre</i>	10
<i>Article 13 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage</i>	11
<i>Article 14 - Chargement et déchargement</i>	11
<i>Article 15 – Rejets à l'atmosphère et dans les eaux du port</i>	11
<i>Article 16 – Lutte contre les sinistres</i>	11
<i>Article 17 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade</i>	11
Article 17-1 – Pêche à la civelle	11
Article 17-2 – Plongée sous-marine.....	12
<i>Article 18 - Circulation et stationnement des véhicules</i>	12
<i>Article 19 - Rangement des appareils de manutention</i>	12
<i>Article 20 – Conservation du domaine public</i>	12

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement particulier de police du port de Nantes Saint Nazaire s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation.

Il a pour objet de compléter les dispositions du livre III de la cinquième partie du Code des Transports, notamment les articles R5333-1 à R5333-28 du chapitre III portant règlement général de police.

Ce règlement particulier pourra être complété autant que de besoin par des consignes spécifiques, prises par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou son représentant.

Article 2 - Définitions

Vu l'article R. 5333-2 du code des transports, pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « capitainerie » : telle que définie à l'article R. 5331-5 du code des transports, regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire ;
- « navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « bateau » : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;
- « engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées ;
- « engins de servitude flottants » : navires ou bateaux employés dans les ports ;
- par « marchandises dangereuses » les marchandises dangereuses ou polluantes telles que définies dans le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, prévu à l'article L. 5331-2.

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

En application de l'article R. 5333-3 du code des transports, la demande d'attribution de poste à quai est transmise par voie électronique au moyen du logiciel de gestion des escales « S-WiNG ».

Dès lors que cette demande est effective, l'ordre d'arrivée des navires au passage de l'alignement défini par les bouées « THERESIA » et « LES CHEVAUX » détermine l'ordre de montée à une marée déterminée.

Tout navire perd sa priorité lorsqu'il n'utilise pas le premier créneau de montée disponible, notamment s'il n'est pas prévu travailler à l'arrivée.

Sauf décision contraire de la capitainerie prise pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, l'ordre de montée définit la priorité d'accostage, avec les spécificités suivantes :

- les navires méthaniers, porte-conteneurs, pétroliers et vraquiers utilisant des remorqueurs sont prioritaires ;
- lorsqu'un quai est exploité par un exploitant de terminal avec lequel est conclue une convention d'exploitation de terminal, la capitainerie tient compte de l'ordre d'accostage souhaité par cet exploitant de terminal.

Article 4 - Admission dans le port, sortie des navires et bateaux et formalités dématérialisées obligatoires

En application des articles R. 5333-4 et R. 5333-5 du code des transports, conformément à la transposition en droit français de la directive européenne dite « Guichet Unique Portuaire » (GUP), le tableau ci-dessous fixe les déclarations obligatoires dématérialisées (voie électronique) effectuées par les armateurs, déclarants en douane et agents consignataires au moyen du logiciel de gestion des escales « S-WiNG ».

Déclaration (Formulaire S-WiNG / TIMAD)	Modalités	A l'entrée	A la sortie
Demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ)	Ecran de saisie – case à cocher	X	
	Ecran de saisie		
Demande d'attribution de poste à quai (DAPAQ) Demande de déhalage Demande de modification d'information (DMI)	Ecran de saisie	X	
			X
Manifeste marchandises dangereuses (Import – export – transit)	Interface avec le SI du déclarant Ecran de saisie	X	X
Déclaration des déchets et résidus (IMO waste)	Ecran de saisie	X	
	Automatique		
	Automatique		
Liste d'équipage (IMO crew list – FAL 5)	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X	X
Liste des passagers	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X	X
Déclaration de sûreté (IMO ISPS)	Ecran de saisie Export/import Excel	X	
Déclaration maritime de santé (IMO DMS)	Ecran de saisie Export/import Excel Import csv	X ⁽¹⁾	X ⁽¹⁾

X⁽¹⁾ : La déclaration maritime de santé (DMS) n'est à saisir qu'en cas de réponse positive à l'une des questions du formulaire.

En application de l'alinéa 1° de l'article R. 5333-4 du code des transports, la déclaration d'entrée comporte les éléments prévus aux rubriques e), f) et g) selon le modèle établi par l'autorité investie de police portuaire.

Article 5 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

En application de l'article R. 5333-6 du code des transports, sauf dérogation de la capitainerie, l'admission et la sortie des navires de plaisance et des engins flottants sont interdits par le sas Sud permettant d'accéder aux bassins de Saint Nazaire.

Article 6 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

En application de l'article R. 5333-8 du code des transports, les dispositions communes sont fixées par les articles 6-1 à 6-8 ci-dessous.

En outre, la capitainerie peut imposer toute mesure pour améliorer la sécurité et notamment restreindre les mouvements de navires lors de mauvaises conditions météorologiques afin de ne pas engager la sécurité des personnes et des biens et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages.

Article 6-1 – Mouvements des navires et bateaux

Au moment d'engainer le chenal, les navires et bateaux doivent en informer LOIRE PORT CONTRÔLE par VHF (canal 14) et signaler toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité du mouvement et de l'escale.

Les navires et bateaux en descente ou en mouvement à l'intérieur du port doivent signaler leur appareillage par VHF à LOIRE PORT CONTRÔLE.

Dispositions spécifiques aux croisements de navires

Le port en lourd cumulé de 2 navires en croisement est limité à :

- De jour : 200 000 TPL. ;
- De nuit : 175 000 TPL.

Ces conditions pourront être réduites en fonction de la direction et de la force du vent, de la visibilité, du lieu de croisement, des conditions hydrologiques et des qualités nautiques des navires, par la capitainerie après consultation des capitaines de navire.

Les croisements avec des navires en essai ou sortant de réparation, de longueur supérieure à 200 mètres, sont interdits sauf autorisation de la capitainerie.

Dispositions spécifiques au chenalage des navires méthaniers

Aucun navire ne doit suivre ou précéder un navire méthanier à moins de 2 milles nautiques.

Cette distance de sécurité est portée à cinq milles :

- pour les navires suivant le navire méthanier, allant en amont des postes du terminal méthanier,
- pour les navires d'une longueur supérieure à 150 mètres précédant le navire méthanier, allant en aval des postes du terminal méthanier et accostant en cap aval,
- entre deux navires méthaniers dans le cas où le premier navire méthanier accoste au poste GDF2 en cap aval.

Aucun navire ne doit croiser ou dépasser un navire méthanier dans le chenal en cours de chenalage.

Ces conditions pourront être modulées par la capitainerie après consultation des capitaines de navire en fonction de la direction et de la force du vent, de la visibilité, du lieu de croisement, des conditions hydrologiques, des qualités nautiques des navires et de la nature de leur cargaison.

Article 6-2 – Règles de vitesse

Les navires et bateaux qui naviguent en Loire doivent ralentir leur vitesse toutes les fois qu'ils passent près :

- des engins de dragage en opérations ou en transit vers la zone de dépôt après chargement,
- d'une zone de travaux,
- d'un chantier de travaux subaquatiques.

Les navires et bateaux doivent adapter leur vitesse au passage des installations portuaires.

Article 6-3 – Cas particulier des navires à fort tirant d'eau

On entend par navires handicapés par leur tirant d'eau, ceux qui ne peuvent pas naviguer dans la partie nord du chenal dans la zone sensible indiquée ci-après, compte tenu de la profondeur d'eau disponible au moment de leur passage.

Les navires handicapés par leur tirant d'eau, tant à la montée qu'à leur descente de la Loire, doivent naviguer dans le sud du chenal à l'intérieur de la zone du fleuve comprise entre l'apponnement d'Indret en aval et le lieu-dit « Usine brûlée » au quai Emile Cormerais en amont.

Les autres navires devront manœuvrer de façon à laisser libre le milieu et le sud du chenal pour faciliter le mouvement des navires handicapés par leur tirant d'eau.

Lorsqu'un navire handicapé par son tirant d'eau est signalé dans cette zone par les panneaux prévus ci-après :

- en descente, les navires montants bifurquent à Indret vers la partie nord du chenal,
- en montée, les navires descendants suivent les règles normales de navigation en serrant la berge nord.

Deux panneaux déviant la route des navires non handicapés par leur tirant d'eau sont mis en place, un sur l'appontement d'Indret, en aval, l'autre à la hauteur du poste 3 du quai Emile Cormerais.

Les deux panneaux de 2,5 mètres x 2 mètres portent chacun une flèche donnant le sens de la navigation dans le chenal.

Ces panneaux, lorsqu'ils sont éclairés et surmontés d'un feu occultant de couleur orange, signalent qu'un navire handicapé par son tirant d'eau se trouve dans le chenal profond au sud du fleuve.

Le panneau de l'appontement d'Indret signale aux navires montants d'avoir à se dérouter vers la partie nord du chenal.

Le panneau du quai Emile Cormerais rétablit les règles normales de navigation.

En cas de panne du feu occultant et de l'éclairage d'un ou des deux panneaux, le navire handicapé par son tirant d'eau émet 4 coups de sifflet longs en engageant le chenal sud du fleuve et signale son passage aux autres navires par VHF.

En cas de navigation normale, les feux occultants et l'éclairage des panneaux sont éteints.

Article 6-4 – Navigation des engins flottants

Les engins flottants ne doivent pas gêner la manœuvre des navires ou bateaux dans le chenal. Ils doivent, en outre, s'écarter de la route d'un navire ou bateau, au premier coup de sifflet d'avertissement, de manière à ne mettre en aucune circonstance le navire ou bateau dans l'obligation de se dérouter de sa route.

Ils doivent également dégager la zone de travail des dragues ainsi que leur lieu de passage pour accéder aux zones de dépôt des produits de dragage.

La pratique d'activités de loisir par des engins flottants est interdite dans les limites administratives du GPMNSN et dans la zone maritime et fluviale de régulation sauf autorisation spécifique de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Article 6-5 – Communication radio

Les navires, bateaux dont les bacs et engins flottants doivent obligatoirement posséder une liaison radio VHF en bon état de fonctionnement et assurer simultanément une veille VHF constante sur la fréquence de l'autorité portuaire (canal 14) et sur la fréquence de sécurité (canal 16) pendant leur navigation en Loire.

Article 6-6 – Bateaux et convois poussés

La longueur maximale des convois poussés est fixée à 200 mètres à l'aval de Cordemais et à 140 mètres à l'amont de Cordemais.

Toutefois, à l'amont de Cordemais, cette longueur peut être augmentée à la condition d'embarquer un pilote et de réguler ce convoi dans le trafic portuaire.

Les convois constitués de plusieurs barges doivent être symétriques et être suffisamment brêlés pour assurer une bonne gouverne.

Le trajet entre la limite transversale de la mer et les bassins de Saint Nazaire est autorisé dans le cadre de l'arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.

Article 6-7 – Crues en Loire

Consignes particulières au port de Nantes en période de crue

Quand la hauteur d'eau de la basse mer à Nantes est supérieure à 3 mètres, les bateaux et convois poussés ne sont autorisés à appareiller que si leur puissance motrice leur permet de remonter le plus fort courant de jusant.

De nuit, des interdictions de navigation peuvent être imposées aux navires et bateaux qui ont à se déplacer de l'amont vers l'aval du port par leurs propres moyens.

Quand la hauteur d'eau de la basse mer à Nantes est supérieure à :

- 4 mètres : la capitainerie peut imposer aux navires des remorqueurs supplémentaires,
- 5 mètres : les appareillages de nuit pour les grands navires sont interdits,
- 6 mètres : tous les appareillages de nuit sont interdits.

Les hauteurs mentionnées ci-dessus sont relevées au marégraphe de Nantes situé au lieu-dit « Usine brûlée » et calculées par rapport au zéro des cartes marines.

Article 6-8 – Passages d'eau départementaux de Basse-Indre et du Pellerin

Quand un navire ou bateau entre dans l'une des zones délimitées ci-dessous, le bac des passages d'eau départementaux doit attendre pour quitter sa cale ou son ponton que ce dernier soit passé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les zones sont définies par :

- pour le bac de Basse-Indre,
en amont par la ligne électrique haute tension 220 kV traversant la Loire et,
en aval, au droit de l'appontement d'Indret aval situé en rive sud ;
- pour le bac du Pellerin,
en amont, par la ligne passant par le feu de Port Launay en rive nord et par le mât de l'épave de « L'Antarkis » à la Telindière en rive sud et,
en aval, au droit du poste d'accostage aval de l'atelier du Grand Port Maritime au lieu-dit « Les Coteaux » situé en rive sud.

Si, par suite d'une circonstance quelconque, un navire ou bateau se trouve en marche dans l'une des zones ci-dessus, en même temps qu'un bac, ce dernier doit manœuvrer dans tous les cas pour laisser la route libre au navire ou bateau.

Les bacs qui franchissent la Loire doivent posséder les feux de route réglementaires suivants : un feu blanc, en tête de mât, visible sur tout l'horizon.

Au-dessous de ce feu, deux guirlandes de feux colorées superposées et espacées d'1 mètre au moins, l'une rouge sur vert, l'autre vert sur rouge, le feu inférieur se trouvant à 6,50 mètres au moins au-dessus de la flottaison.

L'intensité de ces feux doit être suffisante pour qu'ils soient visibles à une distance d'au moins un mille nautique ; les guirlandes sont allumées alternativement vert sur rouge quand le bac va de la rive nord à la rive sud et rouge sur vert lorsqu'il va dans le sens inverse.

Le feu blanc doit être éteint lorsque le bac commence à traverser le fleuve.

Le bac ne porte pas de feu de poupe ni de feu de côté.

Article 7 - Positionnement des navires et bateaux à passagers

En application des articles R. 5333-8 et R. 4241-50, dans les limites administratives et la zone maritime et fluviale de régulation, doivent être équipés d'un système d'identification automatique de type AIS (Automatic Identification System) en fonction et couplé à un récepteur GPS :

- les navires et bateaux de commerce autres que ceux transportant des passagers,
- les navires et bateaux de commerce transportant 12 passagers ou plus,
- les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC) transportant 12 passagers ou plus.

Article 8 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

En application de l'article R. 5333-9 du code des transports, les mouillages des navires, bateaux et engins flottants dans les zones définies ci-après sont interdits :

- dans une bande de 50 mètres : devant et de part et d'autres des postes commerciaux et au droit des traversées de câbles et canalisations fluviaux signalés en rive ;
- à Nantes dans la partie comprise entre le quai amont de Cheviré, à l'amont, et le lieu-dit « PORT-LAVIGNE » à l'aval, et, dans la zone d'évitage de Trentemoult jusqu'aux bouées jaunes délimitant ladite zone vers la rive sud ;
- dans les ports de Basse-Indre et du Pellerin, d'une rive à l'autre sur la route que les bacs doivent parcourir en ligne directe.

Article 9 - Exercice du remorquage

En application de l'article D. 5342-1 du code des transports, l'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire, sous réserve des conditions spécifiques requises pour assurer la sécurité portuaire au GPMNSN.

Dans le cadre de la sécurité nautique, la société de remorquage agréée devra disposer d'un remorqueur disponible en permanence avec son équipage à bord 24h/24h.

Le remorqueur de permanence est dédié à la sécurité nautique. Il ne pourra être employé commercialement que si et seulement si tous les autres remorqueurs sont utilisés.

Dans le cadre de la sécurité incendie et environnementale, la société de remorquage agréée devra disposer au minimum de 3 remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie dont au moins 2 remorqueurs classés FIFI 1 pour répondre à toute réquisition des autorités publiques. Ces 3 remorqueurs devront être armés dans un délai maximal de deux heures.

La mise à disposition des moyens de la société de remorquage agréée au profit du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique (SDIS 44) est encadrée par une convention, passée entre le GPMNSN et le service départemental d'incendie et de secours.

Cette convention organise l'intervention des moyens complémentaires de la société de remorquage agréée en appui des moyens du SDIS 44 dans le cadre de la prévention et la lutte contre les sinistres à l'intérieur du port.

Article 10 - Exercice du lamanage

En application de l'article D. 5342-2 du code des transports, l'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'autorité portuaire, sous réserve des conditions spécifiques requises pour assurer la sécurité portuaire au GPMNSN.

Dans le cadre de la sécurité nautique et environnementale, la société de lamanage agréée devra, dans le respect des règles édictées par la réglementation française pour ce qui concerne le régime de travail, assurer une veille permanente et disposer d'une vedette de lamanage en capacité d'intervenir à la demande de l'autorité portuaire ou de répondre à toute réquisition des autorités publiques.

En application de l'article R5333-8 du code des transports, compte-tenu des spécificités des manœuvres en Loire et afin de ne pas engager la sécurité des personnes et de ne pas porter atteinte au bon état des quais et ouvrages, l'assistance du lamanage pour les mouvements de navires en Loire est obligatoire, sauf dérogation de la capitainerie.

Article 11 - Placement à quai et amarrage

En application de l'article R. 5333-10 du code des transports, l'amarrage des navires en Loire doit être renforcé pour tenir compte des efforts dus au courant.

Dans tous les cas, le capitaine est responsable de l'amarrage et de la tenue à quai de son navire.

La capitainerie peut lui imposer toute disposition qu'elle estimera nécessaire, notamment l'emploi d'amarres supplémentaires et/ou d'amarres de postes.

Article 12 - Déplacements sur ordre

En application de l'article R. 5333-11, tout déplacement sur ordre fait l'objet de la transmission, par la capitainerie, d'un mouvement d'office aux frais et risques de l'armateur ou du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant.

Article 13 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

En application de l'article R. 5333-13 du code des transports, via le système de supervision des ouvrages installé à Loire Port Contrôle, la capitainerie tient informés les capitaines et patrons des navires et bateaux des manœuvres de chasse, vidange et pompage, effectuées par les opérateurs du service des écluses.

Article 14 - Chargement et déchargement

En application de l'article R. 5333-14 du code des transports, les navires à quai doivent entreprendre leurs opérations de chargement ou de déchargement dès que possible. La capitainerie peut mettre en demeure un navire d'effectuer ses opérations de manutention en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires.

Article 15 – Rejets à l'atmosphère et dans les eaux du port

En application des articles R 5333-16 et R 5333-17, les systèmes de traitement des gaz d'échappement à boucle ouverte sont interdits.

Article 16 – Lutte contre les sinistres

En application de l'article R. 5333-21 du code des transports, en cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du GPMNSN ou au voisinage de ces quais, s'il est fait usage de remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, les frais relatifs à l'emploi de ces moyens sont à la charge de l'armateur ou du propriétaire des biens secourus.

Article 17 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Article 17-1 – Pêche à la civelle

En application de l'article R. 5333-24 du code des transports, les dispositions pour la pêche à la civelle sont fixées par les alinéas ci-après.

La pêche est interdite à moins de 80 mètres des navires amarrés aux appontements 1 et 2 du terminal méthanier de Montoir.

Lorsqu'il n'y a pas de navires amarrés à ces derniers appontements, la distance est ramenée à 50 m de l'appontement.

La pêche est interdite à moins de 50 mètres des navires amarrés aux appontements à marchandises dangereuses suivants :

- postes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de Donges,
- poste à liquides de Montoir,

- poste Arceau de Donges,
- poste pétrolier de Cordemais,
- poste 1 et 3 Emile Cormerais de Nantes.

Lorsqu'il n'y a pas de navires amarrés aux postes de l'article précédent, la distance est ramenée à 25 mètres du poste.

La pêche est interdite à moins de 100 mètres des navires pétroliers, méthaniers ou tout navire chargé de marchandises dangereuses en manœuvre ou en navigation.

Dans le chenal amont de la Loire, la mise en place d'engins de pêche dans le chenal est conditionnée à l'absence de transit de navires ou bateaux dans cette zone. Ces engins doivent être impérativement retirés afin de ne pas gêner la navigation.

Article 17-2 – Plongée sous-marine

En application de l'article R. 5333-24 du code des transports, la plongée sous-marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau situés dans les limites administratives du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation sauf :

- pour les interventions des services de secours et de l'Etat,
- pour la réalisation de travaux effectués pour le compte du GPMNSN ou autorisés par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Les plongées sont soumises à une autorisation préalable de la capitainerie, à l'exception de celles à caractères opérationnel et urgent. Dans ce cas, la vigie « LOIRE PORT CONTRÔLE » doit être tenue informée par tout moyen disponible.

Article 18 - Circulation et stationnement des véhicules

En application de l'article R. 5333-25 du code des transports, à l'intérieur des installations portuaires publiques et privées, les exploitants de terminal assurent la responsabilité de la circulation et du stationnement des véhicules en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.

Article 19 - Rangement des appareils de manutention

En application de l'article R. 5333-26 du code des transports, l'autorité portuaire peut fixer le rangement des matériels mobiles de manutention.

Article 20 – Conservation du domaine public

En application de l'article R. 5333-28 du code des transports, dans les limites administratives du GPMNSN, la vente ambulante est interdite sauf autorisation de l'autorité portuaire.